FUPA Année académique : 2022-2023

**MASTER I RECHERCHE**

**T.D DE SROIT DES SUCCESSIONS ET DES LIBERALITES**

Fiche : n°1

THEME : L’OUVERTURE DE LA SUCCESSION : causes, moment et lieu d’ouverture de la succession

**I**- **CONTROLE DE CONNAISSANCES**

1. L’absence et la disparition sont-elles des causes d’ouverture de la succession ?
2. Quels sont les intérêts de la détermination du moment d’ouverture de la succession ?
3. A quel endroit ouvre-t-on la succession ?

**II-CAS PRATIQUES**

EXERCICE 1

L’avion qui ramenait M. POGNON SAINT CLAIR d’un voyage s’est écrasé sans les montagnes de MAN le 10 octobre 20I9. Toutes les recherches entreprises pour retrouver le retrouver après l’accident se sont révélées vaines. En cette rentrée scolaire, son épouse souhaiterait voir ouvrir la succession de son époux le plus rapidement possible pour s’occuper des deux fillettes de POGNON SAINT CLAIR restées à DALOA au domicile de celui-ci. Peut-on ouvrir la succession de M. POGNON ? Si oui quelle sera la procédure ?

EXERCICE 2

Commentaire joint des articles 1 et 2 de la loi du 26 Juin 2019 relative aux successions :

Article 1 : la succession s’ouvre par la mort ou par la déclaration judiciaire de décès en cas d’absence ou de disparition.

Article : La succession s’ouvre au jour de la mort.

En cas de disparition ou d’absence, la date d’ouverture est fixée au jour du prononcé du jugement déclaratif de décès.

FUPA Année académique : 2022-2023

**MASTER I RECHERCHE**

**T.D DE SROIT DES SUCCESSIONS ET DES LIBERALITES**

Fiche : n°2

THEME : LES CONDITIONS REQUISES POUR SUCCEDER

**I**- **CONTROLE DE CONNAISSANCES**

1. Quelles sont les conditions requises pour succéder ?
2. L’appréciation par le juge des causes d’indignité

**EXERCICE 2 :**

Commentez l’article de la loi du 26 Juin 2019 relative aux successions : « Est indigne de succéder, celui qui a été condamné en tant qu’auteur, coauteur ou complice, pour avoir volontairement donné ou tenter de donner la mort ou porter des coups mortels au défunt.

Peut être déclaré indigne de succéder :

* 1 celui qui : s’est rendu coupable, envers le défunt de sévices, délits ou injures graves ;
* 2 celui qui a gravement porté atteinte à l’honneur, à la considération ou aux intérêts patrimoniaux du défunt ou de sa famille.
* 3 Celui qui a commis ls faits mentionnés à l’alinéa 1du présent article et à l’égard de qui l’action publique n’a pu être exercée.

L’action en déclaration d’indignité est ouverte à tous les successibles, jusqu’au partage.

Le pardon accordé par le défunt fait cesser l’indignité. La preuve du pardon peut être faite par tout moyen ».

**DISSERTATION A RENDRE :**

Sujet : L’aptitude à hériter

FUPA Année académique : 2022-2023

**MASTER I RECHERCHE**

**T.D DE SROIT DES SUCCESSIONS ET DES LIBERALITES**

Fiche : n°3

THEME : LA DETERMINATION DES SUCCESSIBLES AB INTESTAT ORDINAIRES : l’ordre et le degré

**I**- **CONTROLE DE CONNAISSANCES**

Exposez en quelques lignes les règles qui régissent la dévolution successorale en Côte d’Ivoire relativement à l’ordre et au degré.

**II-CAS PRATIQUES**

BEKA a épousé EMI en 2010. De cette union sont nés trois enfants.

La premier fils OBER est tragiquement décédé dans un accident de voiture en laissant lui-même deux enfants MIRA et CARO. Le deuxième fils est fâché avec son père depuis qu’il a gravement porté atteinte à l’honneur de la famille à la suite de divergences politiques. Quant au troisième, REVEIL, il est devenu prête.

BEKA a par ailleurs adopté, MIKA, la fille de son amis décédé.

BEKA décède en décembre 2019 ab intestat à ABIDJAN. Après ses obsèques, sa mère, ses deux sœurs et son frère réunissent la grande famille pour décider de la succession du défunt. Conformément à la coutume, son frère appréhende sa succession. L’épouse de BEKA ahurie vient vous consulter, préciser-lui les successibles de BEKA.

**III-DISSERTATION A RENDRE**

La vocation successorale du conjoint survivant en Côte d’Ivoire

FUPA Année académique : 2022-2023

**MASTER I RECHERCHE**

**T.D DE SROIT DES SUCCESSIONS ET DES LIBERALITES**

Fiche : n°4

THEME : LA DETERMINATION DES SUCCESSIBLES AB INTESTAT ORDINAIRES : LA FENTE ET LA REPRESENTATION

1. **CONTROLE DE CONNAISSANCES**

Quelles sont les conditions et les effets de la représentation et de la fente ?

**II-CAS PRATIQUES**

Monsieur ZO est décédé ab intestat laissant de nombreux biens dont la valeur a été estimée par maître DEMO, notaire à ABIDJAN à 90 000 000 F CFA. Il laisse deux frères consanguins, une sœur utérine et trois nièces descendants de sa sœur germaine prédécédée. La mère de feu ZO qui s’occupe de ses trois nièces s’inquiète déjà car ZO était leur seul soutien.

Apaisez-la en déterminant avec exactitude les successibles de ZO et leurs droits respectifs.

**II-A RENDRE PAR ECRIT :**

Sujet : La répartition de la succession ou partie de succession échue à des collatéraux

FUPA Année académique : 2022-2023

**MASTER I RECHERCHE**

**T.D DE SROIT DES SUCCESSIONS ET DES LIBERALITES**

Fiche : n°5

THEME :

LES DROITS SUCCESSORAUX DES HERITIERS AB INTESTAT

**I**- **CONTROLE DE CONNAISSANCES**

1. Quels sont les droits successoraux des différents héritiers ab intestat ?
2. L’enfant adopté a-t-il des droits dans la famille adoptive ? Les parents de l’adoptant peuvent-ils hériter de l’enfant adopté ?
3. **CAS PRATIQUE**

Monsieur KOUASSI MADOR qui est marié à Marie Mabéa sous le régime de la communauté de biens laisse à son décès Norbert et Bernard, respectivement son oncle paternel et son grand-père maternel ; Nathalie, une sœur germaine ; Romain et Aristide, deux frères consanguins ; Rosabelle, Marie-Laure et Firmin, des frère et sœurs utérins ; Jean, son neveu (fils de Nathalie et de Tohé Gustave) ainsi que sa nièce Armande (fille de Firmin et de Lynda). La fortune du couple MADOR s’élève à deux milliards quatre cents millions (2 400 000 000 FCFA). **Il vous est demandé :**

1. **De classez les parents de Monsieur KOUASSI MADOR par ordre et par degré.**
2. **De dire ceux des successibles qui viennent effectivement à la succession.**
3. **De calculer la part héréditaire de chacun des successibles effectifs**

**II-A RENDRE PAR ECRIT : Faire le commentaire de l’article 28 de la loi de 2019 relative à la succession**

Article 28 : « Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père, mère, aïeuls, aïeules ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture et encore qu'ils soient issus de différents mariages ou nés hors mariage.

Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef. Ils succèdent par souche lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation »